



2022-AR-0359

RELATIONS A L'USAGER ET
DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGE

Nous, Karine TRAVAL-MICHELET, Maire de la Commune de COLOMIERS,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

Vu, l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière (livre I, 4° et 7eme partie: signalisation de prescription) ;

Vu, le règlement de voirie communautaire de « Toulouse Métropole »,

CONSIDERANT, la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

CONSIDERANT, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique,

CONSIDERANT, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

CONSIDERANT, qu'il convient de retirer l'arrêté municipal n° 2022-AR-0147 du 18 mars 2022,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est institué des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules à mobilité électrique uniquement pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

ARTICLE 2 : Les emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

| LOCALISATION DES EMPLACEMENTS | NOMBRE |
|---|--------|
| N° 15 Parking de Limogne | 2 |
| Parking 3 allée du Roussillon | 2 |
| 18 boulevard Victor Hugo | 4 |
| Avenue des Marots (parking école Simone Veil) | 4 |
| Esplanade des Ramassiers | 4 |
| Place de l'Aveyron | 4 |
| 2 allée d'Occitanie | 4 |
| 29 allée du Rouergue | 2 |
| Place du Souvenir Français | 2 |

ARTICLE 3. : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la signalisation du service de recharge des véhicules électriques, sera mise en place par une signalisation horizontale et verticale par panneau de type :

B6d : Stationnement et arrêt interdit

Panonceau type M6i : Sauf véhicule électrique ou hybride

Panonceau type M8f mentionnant le nombre de places

ARTICLE 4. : Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant (art. R.417-10 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L. 325-1 à L.325-3).

ARTICLE 5. : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Un stationnement gênant tel que défini par l'article R417-10 entraîne une contravention de 2^{ème} classe, à savoir 35 euros, et la possibilité de voir son véhicule emmené en fourrière.

ARTICLE 6. : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Colomiers.

ARTICLE 7. : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de police de Colomiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi, dont ampliation sera adressé à :

Madame la Commandante du Commissariat de Colomiers

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale

FAIT A COLOMIERS, le 03 JUIN 2022

LE MAIRE,



Karine TRAVAL-MICHELET
Vice-Présidente de Toulouse Métropole

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa publication.